

No: R-3752-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

**TRANSCANADA ENERGY LTD.**, ayant une place d'affaires  
au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1810, Montréal,  
Québec, H3A 3L6

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION  
CONCERNANT  
LA DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011**

---

**I. PRÉAMBULE**

1. Dans le présent dossier, Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») entend procéder en deux phases :
  - (i) la **Phase I** qui portera sur les mesures liées à l'implantation de la Solution intégrée, notamment celle de mettre fin au projet-pilote du tarif modulaire ( $D_m$ ) au 30 septembre 2011, suivant son approbation par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans sa décision D-2010-144; et
  - (ii) la **Phase II** qui portera sur toutes les autres demandes du dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévue au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.
2. TransCanada Energy Ltd. ("**TCE**") demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à intervenir dans le présent dossier.

## **II. PRÉSENTATION DE TCE**

3. TCE est une entreprise énergétique œuvrant principalement dans le domaine de la production d'électricité pour des centaines de milliers de ménages, d'entreprises et d'établissements dans l'ensemble du Canada et des États-Unis.
4. TCE est également un important promoteur de projets de production d'électricité au Canada et aux États-Unis, dont plusieurs projets sont actuellement à diverses étapes de développement.

## **III. NATURE DE L'INTÉRÊT DE TCE**

5. TCE possède et exploite une centrale de cogénération de 507 mégawatts alimentée au gaz naturel (environ 32 Bcf) située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec (la « **Centrale** »). De ce fait, TCE, lorsqu'en opération, est l'un des plus grands clients industriels de Gaz Métro.
6. TCE et Gaz Métro sont liées par un contrat de distribution d'une durée de 20 ans dont le tarif est assujéti à l'approbation règlementaire de la Régie.
7. TCE est également liée à Gaz Métro par un contrat de services au tarif modulaire ( $D_m$ ).
8. TCE a un intérêt à intervenir dans le présent dossier en ce que toute modification des tarifs de distribution de Gaz Métro sera susceptible d'avoir un effet important à long terme sur la structure de coûts et la rentabilité de la Centrale.
9. À cet égard, la Régie a déjà autorisé TCE à intervenir dans plusieurs dossiers tarifaires de Gaz Métro.

## **IV. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE TCE**

10. Les intérêts essentiels de TCE sont touchés par la demande de Gaz Métro en ce que la décision que la Régie sera appelée à rendre dans le présent dossier tarifaire aura un effet direct sur les tarifs de distribution que TCE devra payer à Gaz Métro ainsi que sur les conditions applicables à la distribution du gaz naturel à la Centrale.
11. TCE veillera ainsi à ce que ses intérêts tarifaires soient pris en compte dans le cadre du présent dossier tarifaire.

## **V. PARTICIPATION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR TCE**

### **(i) Phase I**

12. Sans limiter la portée de son intervention, TCE désire pleinement comprendre la preuve présentée par Gaz Métro relativement aux points de croisement et aux différents

coefficients d'utilisation. En effet, la nature et la portée de ces éléments et concepts s'appliquent aux divers tarifs qui sont proposés par Gaz Métro et que TCE est appelée à payer aux termes de ses ententes contractuelles avec Gaz Métro.

13. Afin de compléter le dossier et de permettre qu'une décision rapide soit rendue, TCE soumet qu'il serait approprié qu'un processus soit mis en place par la Régie dans le cadre de la séance de travail proposée afin de bien documenter, sous forme d'engagements ou de demandes de renseignements, les informations additionnelles qui seront demandées et fournies par Gaz Métro.
14. À ce stade-ci, TCE ne recherche pas de conclusion spécifique tant que le dossier ne sera pas complété.

(ii) **Phase II**

15. TCE entend participer activement à l'audience publique.
16. TCE fera valoir sa position et ses intérêts à l'égard de tous les aspects de la Phase II en fonction, notamment, de la preuve et des observations déposées.
17. TCE se réserve le droit, le cas échéant, de contre-interroger les témoins de Gaz Métro et de présenter une preuve, notamment une preuve par expert, et une argumentation.
18. TCE n'a pas encore décidé si elle retiendra ou non les services de personnes ressources, telles que des experts, pour les fins du présent dossier. Une décision à cet égard sera prise lorsque Gaz Métro aura complété et déposé sa preuve.
19. La preuve n'ayant pas encore été déposée par Gaz Métro relativement à cette Phase II, TCE n'est pas en mesure, à ce moment, de préciser les conclusions qu'elle pourra rechercher dans le présent dossier.

**VI. BUDGET PRÉVISIONNEL**

20. TCE n'entend pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention.

## VII. COMMUNICATIONS

21. TCE demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Éric Nadeau  
TRANSCANADA ENERGY LTD.  
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1810  
Montréal, Québec, H3A 3L6  
Téléphone: (514) 588-7504  
Télécopieur : (514) 287-0386  
Courriel : eric\_nadeau@transcanada.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier  
FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, 39<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec, H3B 4M7  
Téléphone : (514) 878-8856  
Télécopieur : (514) 866-2241  
Courriel : pierre.grenier@fmc-law.com

## VIII. CONCLUSION

22. TCE soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.
23. La présente demande d'intervention de TCE est donc bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention de TransCanada Energy Ltd.;

**ACCORDER** à TransCanada Energy Ltd. le statut d'intervenante dans le présent dossier;

**AUTORISER** TransCanada Energy Ltd. à présenter, le cas échéant, une preuve écrite ou testimoniale, y compris une preuve d'expert, ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 26 janvier 2011

---

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de TransCanada Energy Ltd.